

Réunion du conseil municipal du 20/06/2022 en session ordinaire

Étaient présents : Mme Catherine Viel, maire ; M. Antoine Fouaux, 1^{er} adjoint ; M. Damien Philippe, 2^{ème} adjoint ; Mme Marcelle Choissard ; M. Antoine Cottin ; Mme Sophie Giot ; Mme Sandrine Lelegard ; Mme Laura Loret ; Mme Noëlle Viel ; Mme Nathalie Lemanissier

Absents excusés : M. Claude Antheaume

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : M. Antoine Cottin

Séance ouverte au public

La séance est ouverte à 20h.

Madame le Maire demande au conseil s'il souhaite qu'elle fasse la lecture du compte-rendu du précédent conseil, dont une copie a été adressée à chacun des conseillers.

Le conseil ne souhaite pas que le compte rendu soit lu.

Mme le Maire demande s'il n'y a pas d'objection au compte rendu. Le conseil n'a pas d'objection.

Mme le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. M. Cottin se porte volontaire, et le conseil l'accepte.

M. Cottin propose au conseil que la séance soit enregistrée. Le conseil donne son accord.

Mme le Maire propose de passer à l'ordre du jour et passe la parole à M. Fouaux.

I- Adhésion de la Communauté de Communes de Bayeux au SDEC Energie

M. Fouaux propose au conseil de se prononcer sur l'adhésion de Communauté de Communes de Bayeux au SDEC Énergie. Cette délibération doit être prise avant le 30 juin.

Les entités membres du SDEC, doivent approuver l'entrée de la Communauté de Communes de Bayeux (« Bayeux Intercom ») au SDEC Énergie à la majorité qualifiée. Bayeux Intercom souhaite déléguer la gestion de l'éclairage public des zones d'activité économiques au SDEC.

La proposition est mise au vote et adoptée à l'unanimité des présents.

II- Convention entretien aire de pique-nique

M. Fouaux présente la proposition de convention entre l'intercom et la commune pour l'entretien des tables de pique-nique et de leurs abords placés sur la boucle cyclotouristique.

L'intercom s'engage à entretenir le matériel (tables et repose-vélos) au moins une fois par an et à remplacer le matériel abimé.

La commune s'engage à entretenir les abords de l'aire de pique-nique.

M. Philippe demande qui prendra en charge les détritres laissés par les utilisateurs des aires.

AC

Mme le Maire lui répond que cet entretien sera fait par la commune.

M. Philippe demande si l'intercom pourrait prendre en charge une demi-journée par semaine pour le nettoyage.

Mme Giot ajoute qu'il faut bien qu'il y ait une rémunération.

Mme le Maire lui répond qu'ils s'engagent sur le mobilier, qui est la partie la plus onéreuse.

La proposition est mise au vote et adoptée à l'unanimité des présents.

III- Avis 2022-07 de la CRC Concernant le CA et CDG 2021

Mme le Maire procède à la lecture de l'avis de la chambre régionale des comptes (CRC) n°2022-07, suite au refus du compte de gestion et du compte administratif, et qui a été affiché à réception le 7 juin 2022. Cet avis est encore en attente de l'arrêté définitif du préfet.

Elle expose que considérant que le budget a été rejeté par la majorité lors du conseil du 25 mars 2022 et représenté le 8 avril 2022 et à nouveau rejeté, la saisine de la CRC est recevable.

Mme le Maire procède à la lecture de l'avis n°2022-07 en annexe.

IV- Avis 2022-08 de la CRC concernant le BP 2022

Mme le Maire procède à la lecture de l'avis de la chambre régionale des comptes (CRC) n°2022-08, suite au refus de l'affectation du résultat et du budget primitif, qui sera notre budget pour l'exercice, qui a été affiché à réception le 7 juin 2022. Cet avis est encore en attente de l'arrêté définitif du préfet.

Elle expose que considérant que le budget a été rejeté par la majorité lors du conseil du 25 mars 2022 et représenté le 8 avril 2022 et à nouveau rejeté, la saisine de la CRC est recevable.

Mme le Maire procède à la lecture de l'avis de la CRC n°2022-08 en annexe.

M. Cottin procède à la lecture du budget adopté par la CRC.

Mme le Maire conclut en précisant que le budget imposé, ne rend possible aucune dépense non essentielle, ce qui signifie que la commune ne pourra engager aucun travaux sauf urgence et elle ne pourra pas organiser le repas des anciens, les cadeaux des enfants ni verser les subventions aux associations (en ce compris pour le Comité des Fêtes et les compagnons de Formigny).

Mme le Maire précise que les subventions pour le voyage des enfants, qui avaient été votés après le refus du budget n'auraient pas dû être accordées – elles ont néanmoins pu être accordées après discussions avec CRC.

Tous ces documents seront affichés.

V- Divers

Mme le Maire propose à la commission travaux de se réunir le 28 ou le 29 juin à 20h. Les conseillers membres choisissent le 28.

M. Fouaux procède à la lecture d'un document préfectoral portant sur la réforme de la publicité des actes (annexé).

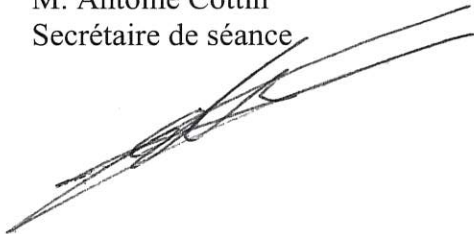
Le conseil constate que les deux affichages (dans le panneau et sur le site internet) sont complémentaires et seront poursuivis.

A.C

Mme le Maire demande s'il y a des questions. Le conseil n'a pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 20h46.

M. Antoine Cottin
Secrétaire de séance



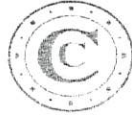
Mme Catherine Viel
Maire



Annexes :

- Avis CRC n°2022-07
- Avis CRC n°2022-08
- Lettre du préfet concernant la publicité des actes





Deuxième section

Commune de Colombières
(Département du Calvados)

Rejet du vote du budget primitif 2022
(Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales)

Séance du 25 mai 2022

AVIS n° 2022-08

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 et R. 1612-16 ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2022, du président de la chambre régionale des comptes Normandie, n° 2022-04 portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2022 ;

VU la lettre du 6 mai 2022, par laquelle le préfet du Calvados a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que la commune de Colombières n'avait pas adopté son budget primitif 2021 dans le délai légal ;

VU la lettre du 11 mai 2022 du président de la chambre par laquelle le maire de la commune de Colombières a été informé de l'ouverture de la procédure de contrôle des actes budgétaires et de la possibilité de présenter des observations, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues par l'article L. 244-2 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le rapport de M. Roger Rabier, conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Rabier en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget* » ;

Considérant que le projet de budget primitif 2022 de la commune de Colombières a été rejeté par trois voix « pour » et sept voix « contre » lors du conseil municipal du 25 mars 2022 et par quatre voix « pour » et sept voix « contre » lors du conseil municipal du 8 avril 2022 ;

Considérant que par lettre susvisée du 6 mai 2022 le préfet du Calvados a saisi la chambre régionale des comptes Normandie sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ;

Considérant qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 11 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la saisine recevable et complète à compter de cette date ;

II - SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET ~~2019~~ 2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT, qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions pour le règlement du budget ; que ces propositions doivent, en assurant la reprise des résultats antérieurs et le report des restes à réaliser, permettre le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'assemblée délibérante ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2312-3 du CGCT que « *le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature* » et, des dispositions de l'article D. 2311-4 du même code, qu'il est présenté par chapitre ; que les dépenses et les recettes

envisagées ci-après par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du CGCT ;

S'agissant de la reprise du résultat

Considérant que dans son avis n° 2022-07 du 25 mai 2022, la chambre régionale des comptes a constaté la conformité du projet de compte administratif 2021 du budget principal de la commune au compte de gestion 2021 établi par le comptable public ;

Considérant que, dès lors, le projet de compte administratif peut être substitué au compte administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le compte administratif de la commune de Colombières comporte un budget principal, mais ne comporte pas de budgets annexes ;

Considérant que le résultat d'exécution de l'exercice 2021 du budget principal fait apparaître un excédent de la section de fonctionnement de 27 938,46 euros et un excédent de la section d'investissement de 24 041,25 euros ;

Considérant que ces résultats de clôture sont à reprendre dans la proposition visant le budget principal 2022 de la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas de reste à réaliser ;

Sur les propositions de règlement du budget primitif 2022

Considérant qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ;

Considérant que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de l'ordonnateur, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, et de la situation des dépenses de l'exercice en cours ;

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement

Considérant qu'il convient d'inscrire un montant de 200 euros au chapitre 013 « Atténuation de charges » pour tenir compte du remboursement de l'indemnité inflation ;

Considérant que le montant inscrit au chapitre 70 « Produits de services, du domaine et ventes », qui s'élève à 1 140 euros, peut être maintenu ;

Considérant que la proposition de vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2022 a été adoptée à l'unanimité par le conseil municipal le 25 mars 2022 ;

Considérant dès lors que le montant du chapitre 73 « Impôts et taxes » pourrait atteindre 41 045 euros ;

Considérant qu'au vu des notifications de dotations de l'État pour 2022, il y a lieu de fixer le montant des crédits à inscrire au chapitre 74 « Dotations et participations » à 34 853 euros ;

Considérant qu'au vu des loyers versés à la collectivité, il convient d'inscrire 22 000 euros au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante ».

Considérant qu'après prise en compte du report du résultat de l'année précédente, de 27 938,46 euros, le montant des recettes de fonctionnement cumulées est de 130 176,46 euros ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement

Considérant qu'au vu de l'exécution 2021 et du niveau d'exécution au 10 mai 2022, le chapitre 011 des charges à caractère général peut être prévu à hauteur de 38 600 euros, le chapitre 012 des charges de personnel à hauteur de 51 310 euros, et le chapitre 65 des charges de gestion courante à hauteur de 19 450 euros ;

Considérant qu'au vu de la notification du FNGIR, le chapitre 014 des atténuations de produits peut être fixé à 7 009 euros ;

Considérant que le niveau inscrit au chapitre 66 « Charges financières » est ramené à 280 euros, montant qui découle des engagements contractuels de la collectivité ;

Considérant que les charges exceptionnelles inscrites au chapitre 67 devraient atteindre 3 411 euros suite à l'annulation de titres ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement est de 120 060 euros ;

Considérant que la section de fonctionnement affiche un excédent de 10 116,46 euros, autorisé par l'article L.1612-6 du CGCT ;

En ce qui concerne les recettes d'investissement

Considérant qu'une subvention d'investissement d'un montant de 1 077 euros a été notifiée au chapitre 13 ;

Considérant que le résultat net de la section d'investissement du compte administratif 2021 est de 24 041,25 euros ;

Considérant que les recettes d'investissement s'élèvent ainsi à 25 118,25 euros ;

En ce qui concerne les dépenses d'investissement

Considérant qu'il convient d'inscrire 4 436 euros de dépenses d'équipement au chapitre 21 ;

Considérant que les dépenses prévues au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », pour un montant de 4 760 euros, tiennent compte des engagements juridiques de la commune à ce jour ;

Considérant que le montant des dépenses d'investissement s'élève 9 106 euros ;

Considérant que la section d'investissement affiche un excédent de 16 012,25 euros, autorisé par l'article L.1612-7 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la saisine du préfet du Calvados recevable à la date du 11 mai 2022 ;

CONSTATE que le budget primitif 2022 de la commune de Colombières n'a pas été adopté dans le délai légal au sens de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

PROPOSE au préfet du Calvados de régler et rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Colombières pour l'année 2022 conformément aux tableaux joints ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes* » ; que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, le présent avis fait l'objet d'une publicité immédiate ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Calvados et au maire de la commune de Colombières, et communiqué au directeur départemental des finances publiques ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 25 mai 2022,

Présents : Mme Valentine VINESSE, président de section, président de séance, M. Stéphane ROMAN, premier conseiller, M. Vincent TOISER, premier conseiller, M. Régis DURAND, premier conseiller et M. Roger RABIER, conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur,

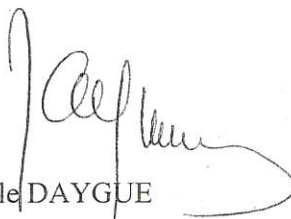
La présidente de séance,

Roger RABIER

Valentine VINESSE

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE



ANNEXE : PRESENTATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL 2021**Vue d'ensemble, proposition de la CRC**

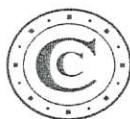
			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT			120 060 €	102 238 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		0 €	27 938,46 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			120 060,00 €	130 176,46 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT			9 106 €	1 077 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		0 €	24 041,25 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			9 106,00 €	25 118,25 €
			TOTAL	
TOTAL DU BUDGET			129 166,00 €	155 294,71 €

Section de fonctionnement par chapitres, propositions de la CRC

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	38 600 €	013	Atténuations de charges	200 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	51 310 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 140 €
014	Atténuation de produits	7 009 €	73	Impôts et taxes	41 045 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	19 450 €	74	Dotations et participations	34 853 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	22 000 €
Total des dépenses de gestion courante		116 369 €	Total des recettes de gestion courante		99 238 €
66	Charges financières	280 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	3 411 €	77	Produits exceptionnels	3 000 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		120 060 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		102 238 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		120 060 €	TOTAL		102 238 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	27 938,46 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		120 060,00 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		130 176,46 €

Section d'investissement par chapitres, propositions de la CRC

Chap.	Dépenses	Proposition	Chap.	Recettes	Proposition
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 077 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	4 346 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		4 346 €	Total des recettes d'équipement		1 077 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
			1068	Excédents de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 760 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		4 760 €	Total des recettes financières		0 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		9 106 €	Total des recettes réelles d'investissement		1 077 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		9 106 €	TOTAL		1 077 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	24 041,25 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		9 106,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		25 118,25 €



Deuxième section

Commune de Colombières
(Département du Calvados)

Compte administratif rejeté
(Article L. 1612-12 du CGCT du code général des collectivités territoriales)

Séance du 25 mai 2022

Avis n° 2022-07

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2022, du président de la chambre régionale des comptes Normandie, n° 2022-04 portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2022 ;

VU la lettre du 6 mai 2022, enregistrée au greffe le 6 mai 2022, par laquelle le préfet du Calvados a saisi la chambre régionale des comptes Normandie en application de l'article L. 1612-12, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, au motif que le conseil municipal de la commune de Colombières avait rejeté le projet de compte administratif 2021 qui lui avait été soumis ;

VU la lettre du 11 mai 2022 du président de la chambre par laquelle le maire de la commune de Colombières a été informé de l'ouverture de la procédure de contrôle des actes budgétaires et de la possibilité de présenter des observations, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues par l'article L. 244-2 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le rapport de M. Roger Rabier, conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Rabier en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I – SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 [...] ».

CONSIDERANT que le projet de compte administratif 2021 de la commune de Colombières a été rejeté par trois voix « pour » et sept voix « contre » lors du conseil municipal du 25 mars 2022 et par deux voix « pour » et sept voix « contre » lors du conseil municipal du 8 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la saisine de la chambre a été effectuée par l'autorité compétente, qu'elle était motivée et accompagnée des justifications utiles ; que par suite, cette saisine est recevable au titre des articles L. 1612-12 du CGCT à compter du 6 mai 2022, date à partir de laquelle il y a lieu de faire courir le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis ;

II – SUR LA CONFORMITE DES PROJETS DE COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION

CONSIDERANT que la conformité du projet de compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021 a été vérifiée au niveau de chacun des chapitres budgétaires, ainsi qu'au niveau des résultats de l'exercice ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont concordantes dans les deux documents et se présentent comme suit :

Budget principal	Compte de gestion 2021		Compte administratif 2021		
	En €	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes		47 077,90	111 215,21	47 077,90	111 215,21
Dépenses nettes		23 027,31	148 980,67	23 027,31	148 980,67
Résultat de l'exercice		24 050,59	-37 765,46	24 050,59	-37 765,46
Report N-1		-9,34	65 703,92	-9,34	65 703,92
Résultat de clôture		24 041,25	27 938,46	24 041,25	27 938,46

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Calvados au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE le rejet par le conseil municipal de la commune de Colombières du projet de compte administratif de l'exercice 2021 ;

DIT que le projet de compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Colombières est conforme au compte de gestion établi par le comptable pour le même exercice ;

RAPPELLE au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département du Calvados, au maire de la commune de Colombières, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département du Calvados.

Fait et délibéré à Rouen le 25 mai 2022,

Présents : Mme Valentine VINESSE, président de section, président de séance, M. Stéphane ROMAN, premier conseiller, M. Vincent TOISER, premier conseiller, M. Régis DURAND, premier conseiller et M. Roger RABIER, conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur,

Roger RABIER

Le Président de séance,

Valentine VINESSE

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général


Pascale DAYGUE

Caen, le 10 juin 2022

Le préfet du Calvados

à

**Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les maires
et les présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale**

Objet : Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales mise en application le 1er juillet 2022

Réf : Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

P.J : Fiches thématiques accessibles sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL)

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 visés en référence réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, en simplifiant, clarifiant et harmonisant les règles en vigueur et en renforçant le recours à la dématérialisation. Ces textes répondent à un besoin de simplification du droit qui pèse sur les collectivités territoriales et leurs groupements, tout en préservant l'exigence démocratique d'accès de l'ensemble des citoyens aux décisions locales.

L'ambition de cette réforme, **qui entre en vigueur le 1er juillet 2022**, est double :

En premier lieu, elle simplifie, clarifie et harmonise les outils d'information du public et de conservation des actes pris par les autorités locales.

Conformément à cet objectif, l'ordonnance et son décret d'application :

- clarifient et harmonisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes "fermés",
- suppriment le compte-rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", et le remplacent par l'affichage à la mairie ou au siège de l'établissement ou du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance,
- allègent les modalités de tenue et de signature du registre des délibérations et des actes pris par l'organe délibérant et l'exécutif des communes, des EPCI et des syndicats mixtes "fermés",
- suppriment le recueil des actes administratifs pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales.

En second lieu, cette réforme modernise les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ces actes. Ainsi, l'ordonnance et son décret d'application :

- mettent un terme au caractère exclusif de la publicité sur papier des actes des autorités locales (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique devienne la règle et qu'elle ne soit plus facultative et complémentaire,
- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, qui seront publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes "ouverts",
- permettent aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes « fermés », qui disposent de moyens humains et techniques moindres, de décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique,
- prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Vous trouverez sur le site intranet de la DGCL toutes les fiches thématiques expliquant cette réforme qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain via le lien suivant :

<http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/democratie-locale/la-reforme-des-regles-de-publicite-et-d-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales/la-reforme-des-regles-de-publicite-et-d-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

Une attention toute particulière doit être apportée à la fiche de la DGCL intitulée " Le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés : un droit d'option -" Il leur est possible de choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique. Pour ce faire, les communes et syndicats concernés peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022. À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022. L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Il convient de préciser que la réforme réservera un sort particulier à la publicité des documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents à partir du 1er janvier 2023. Les schémas de cohérence territoriale (Scot), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les délibérations qui les approuvent, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme. Cette publication conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.

La documentation de la direction générale des collectivités locales sera ultérieurement complétée par une foire aux questions dont vous serez rendus destinataires.

La e-administration se poursuit.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures

vous accompagnent -

Le recours au logiciel ACTES pour transmettre vos délibérations au contrôle de légalité de manière dématérialisée est souhaitable.

Bien à vous.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN